



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un résident de la communauté germanophone. La plainte porte sur l'absence de version allemande de la législation RGPD sur le site www.privacycommission.be

*

*

*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 25 mai 2018.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez le 30 mai 2018 ce qui suit :

« Nous sommes parfaitement conscients que l'Allemand tient aussi une place importante en Belgique étant donné qu'elle fait partie des 3 langues officielles de notre pays. C'est donc la raison pour laquelle nous comptons et voulons proposer certains documents et certaines sections de notre Internet en Allemand. Par certains nous faisons allusion à des documents et des textes sur le site qui sont quasi définitifs et pour lesquels il est peu probable que ceux-ci seront modifiés par la suite avec la nomination des nouveaux directeurs.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que l'Autorité de protection des données (APD) se trouve dans une phase transitoire, car ses membres n'ont pas encore été nommés. C'est-à-dire qu'il ne nous semble pas opportun de proposer une traduction en Allemand de certains autres textes et documents tant que les nouveaux directeurs ne sont pas encore nommés.

En ce qui concerne les informations relatives à la législation du RGPD, nous sommes conscients que ceci devrait également être proposé en allemand. C'est la raison pour laquelle nous y donnerons la priorité absolue. »

*

*

*

L'Autorité de protection des données est un organe indépendant institué auprès de la Chambre des représentants par la loi portant création de l'Autorité de protection des données du 3 décembre 2017.

Partant, la CPCL ne peut que constater que l'Autorité de protection des données n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE